



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet d'extension d'un élevage porcin existant à BROUENNES (55700)

Le Préfet de la Meuse,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 ; L. 181-4 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le pétitionnaire « SARL TOJAPIGS », reçu complet le 15 mai 2020, relatif au projet d'extension de son élevage porcin à BROUENNES (55700) comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, un réaménagement de l'existant, la création d'un bassin de récupération et d'infiltration des eaux pluviales ainsi qu'une modification du plan d'épandage des effluents ;

Vu l'avis de la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé du Grand Est du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Meuse du 29 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 5 juin 2020 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que le préfet de la Meuse est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, s'agissant de l'extension d'une installation existante, mentionnée à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660-b « Élevage intensif de porcs », autorisée par arrêté préfectoral n° 2015-202 du 30 janvier 2015 .
- qui consiste à réorganiser l'existant et à construire un nouveau bâtiment d'élevage de 1 870 m² avec mise en place d'un biolaveur d'air permettant de réduire les émissions dans l'air pour pouvoir héberger au total 6860 porcs-équivalents avec notamment 4800 emplacements pour porcs de production de plus de 30 kg ;
- qui consiste à modifier le plan d'épandage des effluents d'élevage avec l'ajout d'une surface d'environ 150 ha supplémentaires dans un rayon de 15 km hors périmètre de protection de captage et hors zone Natura 2000 ; la quantité d'azote qui sera épandue annuellement sur les nouvelles parcelles sera de 4 433 kg (inférieure à 10 tonnes, seuil d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) ;
- dont l'augmentation d'effectif dépasse en elle-même le seuil d'enregistrement de la rubrique 2102 « Activité d'élevage de porcs » sans atteindre le seuil de la rubrique 3660-b ;

Considérant la localisation des bâtiments d'élevage :

- au sein d'un espace agricole dont la consommation sera limitée à 24 380 m² (dont 1 870 m² de projet), en zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates » ;
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale ; en particulier hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (la plus proche est à 50 mètres), hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors site inscrit ou classé, hors zone humide, hors périmètre de protection de captage capté pour l'alimentation humaine ;
- à une distance d'environ 6 km des deux sites Natura 2000 les plus proches (Pelouses et milieux cavernicoles et Vallée de la Meuse) ;
- à une distance de plus de 550 mètres des habitations tierces et du cours d'eau le plus proche (ruisseau de la Charpenterie) ;

Considérant la localisation des 150 ha complémentaires du plan d'épandage des effluents :

- en zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates » ;
- hors périmètre de protection de captage capté pour l'alimentation humaine ;
- hors Natura 2000 ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts de l'élevage dans son ensemble resteront limités en raison de sa conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles dite « IED » pour l'élevage intensif de porcs et du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux élevages de porcs relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE qui s'imposent au pétitionnaire ; en particulier :
 - les nuisances olfactives et les émissions dans l'air seront réduites par la mise en place d'une biolaveur d'air dans le nouveau bâtiment ;

- les effluents d'élevage sont injectés directement dans le sol à l'aide d'un dispositif Terragator ;
- les fosses de stockage de lisiers sont vidées aussi souvent que possible dans le respect des périodes d'interdiction d'épandage, elles sont couvertes grâce à une croûte naturelle du lisier en surface ;
- les impacts qualitatifs du projet (bâtiment d'élevage et épandage des effluents) sur les eaux souterraines seront limités par le respect de la réglementation en vigueur au titre de la directive « nitrates », en particulier par l'application du 6^e programme d'actions qui s'impose en zone vulnérable dans la région Grand Est (capacité de stockage des effluents, calendrier d'épandage, équilibre de la fertilisation) ;
- les épandages supplémentaires seront réalisés en remplacement partiel des engrais minéraux (économies de près de 45 tonnes d'ammonitrate) ;
- les impacts du projet sur les eaux superficielles seront limités par la création d'un bassin de régulation et d'infiltration des eaux pluviales ;
- l'ensemble des prélèvements d'eau est réalisé sur le réseau public, il n'y a donc pas de prélèvement dans le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

D É C I D E

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin existant situé à BROUENNES (55700), comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, une réorganisation de l'existant, la création d'un bassin de récupération et d'infiltration des eaux pluviales ainsi qu'une modification du plan d'épandage des effluents, présenté par la SARL TOJAPIGS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Meuse et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.

Article 6 :

Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à M. le Préfet de la Meuse - 40 rue du Bourg - CS30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX.


Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246 boulevard Saint Germain- 75 00 PARIS.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de NANCY - 5 Place de la Carrière, 54036 NANCY CEDEX.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bar-Le-Duc, le 10 JUIN 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU